

Groupement d'unités départementales 19, 23, 87
22, rue des Pénitents Blancs
87 039 LIMOGES

LIMOGES, le 06/12/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/12/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

AXTER87

1175, avenue de Toulouse
87 260 Pierre-Buffière

Références : UD872023-283

Code AIOT : 0100035779

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/12/2023 dans l'établissement AXTER87 implanté 1175, avenue de Toulouse 87 260 Pierre-Buffière. L'inspection a été annoncée le 05/12/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Un grief de Maître Matthieu GILLET pour nuisances générées par la société AXTER87 a été transmis à l'Inspection des Installations classées le 21 novembre 2023.

L'objectif de la visite est donc de contrôler si le site relève d'une rubrique de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AXTER87
- 1175, avenue de Toulouse 87 260 Pierre-Buffière
- Code AIOT : 0100035779
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

AXTER87 est une entreprise générale spécialisée dans la construction de bâtiments à vocation commerciale.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Contrôle du régime de classement au titre des rubriques 2515 et 2517 du Code de l'environnement

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Classement ICPE 2515	Annexe de l'article R. 511-9	NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET TAXE GÉNÉRALE SUR LES ACTIVITÉS POLLUANTES
2	Classement ICPE 2517	Annexe de l'article R. 511-9	NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET TAXE GÉNÉRALE SUR LES ACTIVITÉS POLLUANTES

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site AXTER87, sis 1175 Avenue de Toulouse 87 260 Pierre-Buffière est Non Classable (NC) au titre de la nomenclature des ICPE (et notamment des rubriques 2515 et 2517 qui pourraient être reliées à son activité).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Classement ICPE 2515

Référence réglementaire : Annexe de l'article R. 511-9
Thème(s) : Situation administrative, Régime de classement Rubrique 2515
Prescription contrôlée : 1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant : a) Supérieure à 200 kW E - b) Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW D - 2. Installations de broyage, concassage, criblage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes extraits ou produits sur le site de l'installation, fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant : a) Supérieure à 350 kW E - b) Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 350 kW D -
Constats : Le jour de la visite d'inspection, le site ne présentait pas d'installations relevant de la rubrique ICPE 2515.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Classement ICPE 2517

Référence réglementaire : Annexe de l'article R. 511-9
Thème(s) : Situation administrative, Régime de classement Rubrique 2517
Prescription contrôlée : Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant : 1. Supérieure à 10 000 m ²E 2. Supérieure à 5 000 m ² , mais inférieure ou égale à 10 000 m ²D
Constats : Le jour de la visite d'inspection la superficie de l'aire de transit, c'est-à-dire la surface correspondant au cumul des aires destinées à l'entreposage de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes, est de l'ordre de 2 000 m ² . Au préalable de la visite d'inspection, une photo aérienne Google Maps de mai 2022 confirme cet état organisationnel du site depuis plus d'un an et demi et conduit approximativement à un ordre de grandeur similaire aux 2 000 m ² d'entreposage de matériaux sur site. Le seuil de la déclaration ICPE de 5 000 m ² n'est donc pas atteint. En conclusion, le site n'est donc pas classé au titre de la rubrique 2517.
Type de suites proposées : Sans suite